



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Montpellier, le

23 DEC. 2016

Direction Écologie

Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/2016-002

**Portant prescriptions particulières à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation des travaux de dragage et d'aménagement
de l'aire réservée aux entreprises de pose et d'entretien des structures d'élevage conchylicole
du port du Mourre Blanc sur la commune de Mèze**

par le Conseil départemental de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le programme de mesures approuvés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Thau approuvé le 4 février 2014 et les orientations fixées dans son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 et son règlement appliqué sur le territoire de la commune de Mèze ;
- VU le dossier déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 30 mai 2016 par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, ci-après dénommé le déclarant, relatif aux travaux sus-visés et enregistré sous le numéro 34-2016-00052 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré au déclarant en date du 1^{er} juin 2016 par le guichet unique de l'eau de l'Hérault ;
- VU le dossier de déclaration reçu le 9 juin 2016 par le service instructeur de la DREAL Occitanie ;
- VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 22 juillet 2016 ;
- VU les compléments apportés par le déclarant dans un addendum au dossier initial adressé au service instructeur par courriel du 3 octobre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental de l'Hérault en date du 23 novembre 2016 ;
- VU la réponse du Conseil départemental dans son courrier du 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage sont rendus nécessaires afin de rétablir des tirants d'eau suffisants pour la navigation des professionnels du port ;

CONSIDÉRANT que les aménagements du terre-plein vont améliorer notablement les conditions d'exploitation par les entreprises de batteur de rails ainsi que la qualité des rejets au milieu portuaire;

CONSIDÉRANT que la réalisation de certains travaux maritimes va dégrader temporairement la qualité des eaux du bassin avec un risque d'exportation au-delà des limites portuaires ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité des eaux de la lagune de Thau dont dépendent les activités et les usages conchylicoles présents à proximité de la zone de projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'imposer des prescriptions particulières aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration sus-cité afin de garantir le confinement du chantier au périmètre portuaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du déclarant sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1- Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental de l'Hérault, représenté par son Président, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de dragage et d'aménagement de l'aire réservée aux entreprises de pose et d'entretien des structures d'élevage conchylicole du port du Mourre Blanc à Mèze.

Selon l'article R.214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Nature et consistance des travaux

Les travaux objets du présent arrêté comprennent :

- le dragage de 4500 m³ de sédiments dans la darse principale, dite des « batteurs de rail », pour atteindre la cote projet de -1,65 m NGF ;
- le dragage de 500 m³ de sédiments au droit de la zone dite « les Privées », situées à l'extrême Est du port pour atteindre la cote projet -1,50 m NGF ;
- la réalisation dans le prolongement du terre-plein sud d'un casier en rideaux de palplanches équipé d'une membrane en géotextile filtrant sur l'ensemble des surfaces intérieures de ses parois ;
- l'aménagement de la zone de travail du terre-plein Sud comportant des travaux de voirie, la création de deux zones d'exploitation et à la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- la rénovation de la zone d'accostage par la réalisation d'un quai sur pieux après la dépose et l'enlèvement des structures et enrochements en place.

Travaux de dragage

Les dragages sont réalisés de préférence selon la technique mécanique à la pelle ou au godet afin de limiter la présence d'eau dans les sédiments et améliorer ainsi leur vitesse de ressuyage.

Les volumes de sédiments dragués au sein de la darse principale sont déplacés au sein de la masse d'eau portuaire et déposés dans le casier aménagé à cet effet dans le prolongement du terre-plein Sud.

Les matériaux extraits au droit de la zone « les Privées » sont exportés par bennes étanches vers un site d'entreposage temporaire en vue de leur ressuyage par évaporation naturelle (sans rejet au milieu).

La durée d'entreposage est limitée dans la durée au temps de séchage nécessaire pour abaisser la siccité des matériaux et permettre leur acceptation et leur élimination dans une filière d'installation de stockage de déchets adaptée à la nature du déchet caractérisé.

Conception du casier de stockage

Les palplanches sont battues jusqu'à la cote d'arase +1,34 mNGF correspondant au niveau des plus hautes eaux connues.

Le dimensionnement du casier est calculé pour permettre le stockage de l'ensemble des sédiments extraits de la darse principale évitant toute surverse lors du remplissage et remise en suspension en cas de submersion. Le niveau de remplissage est dans tous les cas limité à la cote +1,10 m NGF afin de donner une revanche de sécurité.

Aménagement de la zone d'accostage

Cet aménagement va impliquer la réalisation d'un certain nombre d'opérations, dont notamment :

- la dépose de la structure en tubages et profilés métalliques sur 60 ml,

- l'enlèvement des enrochements du talus,
- le retrait des profilés et pieux métalliques,
- l'implantation des 6 nouveaux pieux par battage,
- la pose d'une poutre de rive sur les pieux dont la préfabrication est autorisée au droit de la zone de chantier au sein d'une aire étanche,
- la pose des enrochements du talus,
- la réalisation d'un longrine en béton armé sur une fondation de type semelle filtrante,
- la mise en place d'une structure de traverse entre la longrine et la poutre,
- l'installation de 2 platelages bois assurant l'accès aux bateaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 – Période de travaux

Les travaux maritimes sont proscrits durant la période allant du 12 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 – Information des travaux

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours avant de son intention de commencer les travaux. Il adresse dans le même temps le programme détaillé des opérations qui comprendra notamment les éléments suivants :

- le mémoire technique de l'entreprise titulaire exposant les procédures de réalisation des travaux,
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) de l'entreprise titulaire,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- le protocole précisant les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance du milieu marin prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau, la DDTM 34/DML, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) et la station Ifremer de Sète sont informés des dates et horaires des réunions de chantier et rendus destinataires de tous ses compte-rendus.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Les travaux sont réalisés à l'intérieur des limites administratives du port du Mourre-Blanc.

Toute extension de la zone de travaux en dehors des limites portuaires devra faire l'objet d'une déclaration préalable transmise à la DDTM 34/ Délégation à la Mer et au Littoral avec un préavis de un mois. Des prescriptions en matière de navigation et de balisage pourront être formulées si nécessaire en application de l'arrêté n° 4/98 du préfet maritime.

Article 6 – Volumes dragués

Les volumes autorisés correspondent aux besoins exprimés par le déclarant dans sa demande initiale dans les limites de 5000 m³.

Toute modification devra être portée préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau conformément aux dispositions prévues à l'article R.214-40 du code de l'environnement rappelées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 7 – Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

Le déclarant s'assure que les procédures et techniques de réalisation des travaux maritimes prévues par l'entreprise titulaire sont compatibles aux objectifs de protection de la qualité des eaux et respectent les prescriptions du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que la dégradation de la qualité sanitaire et physico-chimique des eaux de la lagune de Thau durant les travaux.

Un confinement est mis en place durant les activités générant la remise en suspension de particules fines dans la colonne d'eau (dragages, battages, déposes et poses d'enrochements, remplissage du casier...). Un dispositif constitué par un écran en géotextile lesté sur le fond (maillage adapté aux diamètres des particules fines présentes) est positionné de façon à éviter les risques d'exportation du panache de turbidité vers la lagune. Une fermeture totale du bassin portuaire est privilégiée durant les phases les plus sensibles sous réserve des contraintes d'exploitations qui seraient exprimées par les professionnels.

L'entreprise opère une surveillance visuelle constante de l'incidence des travaux sur la colonne d'eau. Elle s'assure de l'efficacité du dispositif de confinement et veille à son bon état d'entretien.

L'entreprise contrôle le niveau de remplissage du casier afin de prévenir tout risque de surverse. Elle opère une vigilance particulière sur la qualité du ressuyage et son incidence sur la lagune.

Les opérations de surverse depuis la barge sont strictement proscrites. Le remplissage du casier est contrôlé de façon à éviter tout débordement par-dessus le rideau de palplanches. L'entreprise est ainsi tenue de moduler en conséquence l'activité de dragage.

Article 8 - Surveillance du milieu marin

Un programme de surveillance du milieu marin est mis en œuvre durant toute la durée des travaux dont la nature est susceptible de porter une incidence directe ou indirecte sur la qualité des eaux.

Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'un protocole dont les modalités opérationnelles sont définies et détaillées dans un document remis au service en charge de la police de l'eau pour validation au minimum 8 jours avant le démarrage effectif du chantier.

Des modifications du contenu du programme pourront intervenir en cours de travaux à l'initiative du service en charge de la police de l'eau, ou sur demande expresse et motivée du déclarant sous réserve d'un accord formel du service en charge de la police de l'eau.

8.1 Suivis physico-chimiques de la colonne d'eau

Le suivi est réalisé au niveau des 4 stations ci-après, localisées sur le plan placé en annexe 1 du présent arrêté, et géoréférencées précisément dans le document sus-mentionné :

- S1 : au sein du bassin portuaire à proximité directe de la zone de travaux (point mobile selon le secteur d'intervention),
- S2 : sortie de la passe Est (extérieur de la zone portuaire confinée),

- S3 : sortie de la passe Sud (extérieur de la zone portuaire confinée),
- S4 : au niveau de la prise d'eau alimentant les conchyliculteurs.

Le suivi physico-chimique porte sur les paramètres suivants : turbidité, oxygène dissous, pH et conductivité.

Les mesures sont réalisées chaque jour de chantier toutes les 2 heures, avant, pendant et après l'activité à l'aide d'une sonde multi-paramètres préalablement étalonnée.

Le protocole indique les niveaux de turbidité au-delà desquels l'activité de chantier pourra être temporairement arrêtée ou ralentie afin de ne pas compromettre les usages et activités dépendant de la qualité sanitaires des eaux. Dans ce cas, devront être précisées les conditions de reprise normale des travaux et les mesures pouvant être mises en œuvre pour éviter que l'événement ne se reproduise.

Les résultats sont communiqués chaque semaine par courriel :

- au service chargé de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr),
- au service de la DDTM 34 en charge des Cultures Marines et du Littoral (ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr),
- au syndicat mixte du Bassin de Thau (s.roumeau@smbt.fr).

8.2 Suivi microbiologique de la colonne d'eau

Un suivi microbiologique de la colonne est réalisé chaque début de semaine au niveau des points P1, P2, P3 et S4 localisés sur la carte placée en annexe 2 du présent arrêté. Ces points seront par ailleurs géoréférencés précisément dans le document fixant le protocole.

Les échantillons sont prélevés en sub-surface (-1 m), conditionnés dans des flacons stérilisés, conservés à l'obscurité à une température comprise entre 2°C et 8°C et transportés dans la journée au laboratoire agréé.

Les analyses portent sur les paramètres Echerichia Coli et Enterocoques Intestinaux, indicateurs de salubrité microbiologique des eaux.

Les résultats sont communiqués chaque semaine par courriel :

- au service chargé de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr),
- au service de la DDTM 34 en charge des Cultures Marines et du Littoral (ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr),
- au syndicat mixte du Bassin de Thau (s.roumeau@smbt.fr),
- à la station Ifremer de Sète (littoral.lerlr@ifremer.fr)

8.3 Suivi microbiologique des coquillages (moules ou huîtres)

Le suivi consiste au dénombrement des bactéries d'Echerichia Coli dans la chair des coquillages vivants.

Les prélèvements sont réalisés une fois par semaine au droit des P1, P2 et P3 de manière couplés avec les prélèvements d'eau nécessaires au suivi prévu à l'article 8.2 du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués de préférence sur les huîtres si un producteur est présent au droit de la zone et sous réserve de l'accord de ce dernier. Dans le cas contraire, ils viseront les populations de moules autochtones accrochées sur les pieux des tables.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats sont ensuite communiqués dans les meilleurs délais :

- au service chargé de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr),
- au service de la DDTM 34 en charge des Cultures Marines et du Littoral (ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr),
- à l'Ifremer (littoral.lerlr@ifremer.fr)

En cas de dépassement du seuil de 4 600 E.coli/ 100ml de Chair et de Liquide Intervalvaire, l'Ifremer sera immédiatement prévenu et le dispositif d'alerte préventive REMI pourra être déclenché.

8.4 Suivi de la contamination chimique des coquillages (moules)

Le calendrier du suivi est exécuté en 3 temps :

- avant le démarrage des travaux,
- en cours de chantier de dragage,
- à la fin des opérations.

Les prélèvements sont réalisés au droit des points P1, P2 et P4 (localisé au sein du port à proximité directe de la zone d'intervention).

Les échantillons sont effectués sur les structures des tables et du port de façon à viser des moules autochtones ayant bénéficié d'un temps de séjour minimal sur la zone (> 3 mois).

Le suivi porte a minima sur la mesure des paramètres suivants:

- les métaux : mercure (Hg), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), cuivre (Cu) ;
- les Hydrocarbures PolyAromatiques (HAP): Naphthalène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;
- les polychlorobiphényles et endosulfan.

La fréquence de suivi et la liste des paramètres à mesures pourront être modifiés en cours de travaux dans les conditions et formes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats sont adressés dans les meilleurs délais :

- au service en charge de la police de l'eau (pel.sn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr)
- à la station Ifremer de Sète (littoral.lerlr@ifremer.fr).

Article 9 – Mesure d'évitement de la zone d'herbiers de zoostères

L'emprise de dragage évitera la zone de présence avérée d'herbiers de zoostère en matérialisant par un balisage spécifique une bande de sécurité de 10 m depuis le pied de la digue Sud-Est.

Le respect de cette mesure est contrôlé objectivement à la fin des opérations de dragage lors de la réalisation de la bathymétrie.

Article 10 - Présentation d'une note technique

Une note technique est transmise à l'issue des travaux au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à l'issue des travaux.

Cette note présentera notamment :

- les résultats de l'ensemble des analyses et suivis réalisés tout au long du déroulement de l'opération,
- un bilan des volumes de sédiments mis en jeu,
- les incidents, les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier
- les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de déclaration,
- les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- les mesures prévues pour assurer le suivi régulier du ressuyage des sédiments et prévenir tout impact sur le milieu naturel,
- la démarche permettant d'assurer la traçabilité de la gestion des sédiments jusqu'à leur départ dans une filière appropriée.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Validité de la déclaration

Cette déclaration est valable trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 12 – Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

Article 14 – Contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au déclarant d'interrompre le chantier.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Mèze pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée de six mois au moins.

Article 19 – Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté la décision.
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

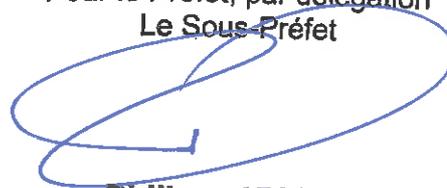
Article 20 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune de Mèze,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault et dont une copie sera adressée, pour information :

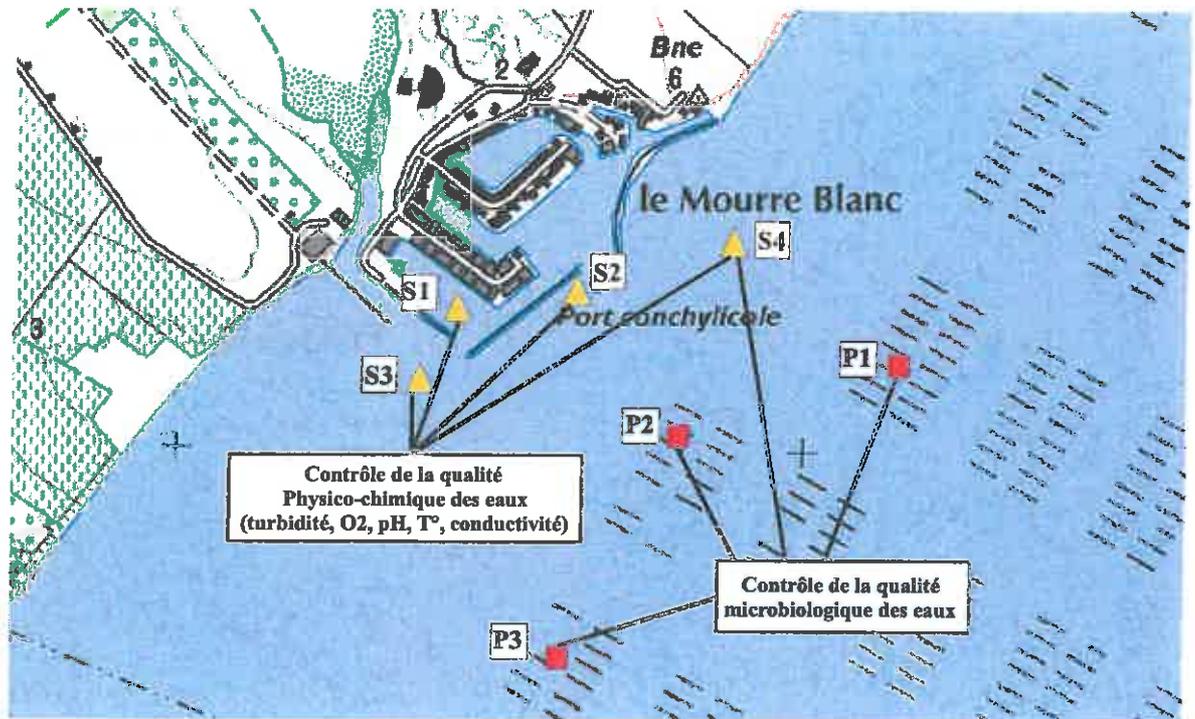
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.
- à la Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ANNEXE 1 : Suivis de la qualité des eaux



ANNEXE 2 : Suivis des coquillages

